



100317303

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE PREMIER OCTOBRE**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANT

La personne qui requière l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
est :

Madame Hélène JOSEPH-LOCKEL née à PARIS (75015) le 11 Juin 1959,
demeurant à PARIS (75014) - 12 Avenue du Général Maistre – Hall n° 8, épouse de
Monsieur Cather Joseph GAVAL.

Etant observé que la « Requérante » sera dénommée « Requérant ».

Elle agit à l'acte en qualité d'héritière de Madame Yvonne Eudoxia
LAZARD qui sera identifiée plus loin, décédée à SAINTE-ANNE (97180) le 11 Octobre
1996, qualité qui est constatée dans l'acte de Notoriété dressé ce jour après le décès
de la Défunte par Maître David GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE
(14140).

REPRESENTATION

Le « Requérant » n'est présent à l'acte, elle y est représentée par Madame
Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à Livarot, 13
Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une
procuracion annexée après mention à l'acte de Notoriété dressé ce jour par Maître
GSCHWEND Notaire soussigné après le décès de Madame Yvonne LAZARD.

Le « Mandant » a autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Madame Yvonne Eudoxia **LAZARD**, retraitée, demeurant à SAINTE-ANNE (97180) "Eucher".

Née à SAINTE-ANNE (97180) le 24 janvier 1921.

Divorcée de Monsieur Barthélémy Louis Virgile **JOSEPH-LOCKEL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS le 11 février 1974, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

REVENDEICATION

Le « Requéant » revendique au profit de la « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéant » déclare ici que la « Bénéficiaire » s'est comportée, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINTE-ANNE (GUADELOUPE) 97180 83 Rue Lethière.
Un terrain nu situé au bourg

Observation est ici faite que, sur ce terrain, existait une maison d'habitation devenue très vétuste et présentant du danger de telle sorte que, à la requête de Monsieur le Maire de SAINTE-ANNE, le Tribunal Administratif a ordonné, par son Ordonnance en date du 30 Novembre 2018, que soient entreprises les formalités administratives légales en vue de la démolition de ladite maison.

Du fait de cette situation Madame Hélène GAVAL a fait démolir la maison qui existait sur ledit terrain avant même que cette destruction soit réalisée par la commune de SAINTE-ANNE. - Cette destruction a été effectuée à la requête de Madame Hélène GAVAL par l'Entreprise TP JANKY à LE MOULE ainsi que le justifie le Devis daté du 04 Juin 2019 établi au nom de M. Pascal LONDINIERE-BERTHELOT (Mandataire de Mme GAVAL) dont une copie est annexée à l'acte, lesquels travaux ont été effectivement exécutés.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|-------------------|------------------|
| AR | 67 | 6154 rue Lethière | 00 ha 01 a 69 ca |

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle AR n° 0067 objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépende ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publication légale de l'acte.

